

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UFR LETTRES, CULTURE ET SCIENCES HUMAINES (LCSH)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2018,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu la délibération du CA 2017-03-03-08, approuvant les statuts de l'UFR LCSH, particulièrement l'article 18 desdits statuts, relatif au règlement intérieur

Vu la délibération du conseil de l'UFR LCSH du 20 décembre 2017, favorable à l'unanimité

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le Règlement intérieur de l'UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur de l'UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines (LCSH) tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-02-02-20

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE
UFR LETTRES, CULTURE ET SCIENCES HUMAINES

29, boulevard Gergovia - 63000 Clermont-Ferrand

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I. – COMPOSITION ET ORGANISATION DE L’UFR

Article 1. – Les départements

L’UFR se compose de départements qui constituent des unités pédagogiques. Ces départements sont les suivants :

- Département de Géographie
- Département d’Histoire
- Département d’Histoire de l’Art
- Département de Langues et Cultures de l’Antiquité
- Département de Lettres modernes
- Département de Linguistique
- Département des Métiers de la culture
- Département de Philosophie

Article 2. – Composition des départements

2.1- Chaque département est composé de l’ensemble des enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires, des enseignants titulaires ou stagiaires (PRAG, PRCE), des ATER, PAST, et doctorants avec activité complémentaire d’enseignement (ACE) relevant des disciplines enseignées au sein de ce département.

2.2- La décision de changement de département doit être validée par le directeur / la directrice du département d’accueil et le conseil de l’UFR.

2.3- Tout membre d’un département, quel que soit son statut, jouit d’une voix délibérative pour toute question d’ordre général lors d’une réunion de département.

2.4- Chaque département élit, à bulletin secret, un directeur / une directrice parmi ses membres enseignants-chercheurs titulaires ou enseignants titulaires pour une durée de 2 ans renouvelable (cf. titre 4, article 14 des statuts de l'UFR), à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour. Les déclarations de candidatures se font en séance.

2.5- Le directeur / la directrice peut être assisté-e d'un ou plusieurs directeur adjoint / directrice adjointe. Celui-ci / celle-ci est élu-e, pour une durée identique à celle du directeur / de la directrice, à bulletin secret parmi les enseignants-chercheurs titulaires ou les enseignants titulaires à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour. Les candidatures se font en séance.

2.6- Un membre du département ne pouvant participer à ces élections peut se faire représenter par procuration écrite. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

2.7- Le compte rendu des élections est transmis au directeur / à la directrice de l'UFR pour validation.

2.8- En cas de défaillance ou de démission du directeur / de la directrice, une nouvelle élection doit être organisée. Si celle-ci ne peut avoir lieu dans un délai de quatre semaines, le directeur ou la directrice de l'UFR nomme à titre provisoire le directeur ou la directrice intérimaire du département conformément à l'article 14 du titre 4 des statuts de l'UFR.

2.9- Au sein de chaque département, des représentants étudiants sont élus en début d'année universitaire : un représentant par année de mention ou de parcours ainsi qu'un suppléant par année de mention ou de parcours. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal (1 titulaire, 1 suppléant) par les étudiants inscrits dans la même année d'études, à la majorité des suffrages exprimés. L'enseignant responsable d'année est en charge de l'organisation de ces élections.

2.10- Un étudiant ne pouvant participer à ces élections peut se faire représenter par procuration écrite. Chaque étudiant ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 3. – Personnels BIATSS

3.1- Les personnels BIATSS sont rattachés à l'UFR et non à un département particulier.

3.2- Leurs entretiens professionnels et de formation sont assurés par les supérieurs hiérarchiques de proximité.

Article 4. – Rôle du directeur / de la directrice de département

4.1- Le directeur / la directrice de département dirige et administre le département. Il – elle convoque, à son initiative, à celle du directeur / directrice de l'UFR ou à celle d'au moins un

tiers des membres du département, les réunions de département. Il en fixe l'ordre du jour et valide les comptes rendus des réunions.

4.2- Le directeur / la directrice gère les crédits et ressources affectés au département.

4.3- Il / elle arbitre les services des enseignants et chargés de cours proposés par le département réuni en séance plénière.

4.4- Il / elle transmet, en liaison avec les responsables de mentions et de parcours, les services de chaque membre du département au directeur / à la directrice de l'UFR.

4.5- Il / elle veille à l'exécution des services confiés aux enseignants de son département et atteste en fin de semestre ou d'année les « services faits », en relation avec les responsables de mentions et de parcours ainsi qu'avec les membres du département.

Article 5. – Les missions du département

5.1- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des enseignements dont il est responsable.

5.2- Il formule des propositions sur l'organisation et la progression des enseignements dont il a la charge. Il soumet ses propositions à la commission des études en vue de leur validation par le Conseil de l'UFR (cf. titre 4, article 15 des statuts de l'UFR).

5.3- En concertation avec les laboratoires concernés, il formule des propositions concernant les créations et / ou les transformations de postes de toutes catégories d'enseignants et établit le « profil enseignant » des postes correspondants, avant de les transmettre au Conseil de l'UFR (cf. titre 4, article 15 des statuts de l'UFR).

5.4- Il soumet au Conseil de l'UFR les demandes de professeurs invités, après avis des responsables pédagogiques concernés.

5.5- Il transmet au Conseil de l'UFR, avec l'avis des responsables pédagogiques concernés, les noms des vacataires qu'il souhaite recruter dans le cadre des enseignements dont il a la charge.

5.6- Il soumet au Conseil de l'UFR les demandes de créations de postes de personnels techniques et administratifs jugés nécessaires.

Article 6. – Le fonctionnement des départements

6.1- Le département se réunit au moins une fois par année universitaire sur convocation de son directeur / directrice pour débattre de tous les aspects de ses missions et de la vie du

département. La convocation doit être envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion et doit mentionner l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit à quatre jours en cas d'urgence nécessitée par l'administration.

6.2- Un membre ne pouvant assister à la réunion peut se faire représenter par procuration écrite. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

6.3- Le quorum est fixé à la moitié + 1 des membres enseignants-chercheur et enseignants du département à l'ouverture de la séance. En cas d'absence de quorum, la réunion est à nouveau convoquée ; elle délibère sur le même ordre du jour sans obligation de quorum.

6.4- Les représentants élus des étudiants participent aux réunions de département pour toutes les questions qui concernent le cursus universitaire.

6.5- Le département peut édicter son propre règlement intérieur sur des points non régis par le présent texte. Il peut notamment se doter de structures intermédiaires (conseil pédagogique, commission d'évaluation propre au département, commission d'examen des dossiers Admission Postbac...). Ce règlement doit être transmis au directeur / à la directrice de l'UFR dès son adoption.

Article 7. – Référents - Responsabilités transversales UFR

7.1- La direction de l'UFR peut confier à des enseignants-chercheurs et des enseignants des missions spécifiques (CPGE, Handicap, PPP, RI, TICE, enseignements transversaux...).

7.2- Ces chargés de missions sont proposés par le directeur / la directrice, et nommés par le Conseil de l'UFR.

TITRE II. – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

Article 8. – Organisation

8.1- Les enseignements sont organisés au sein de l'UFR dans le cadre de la structuration européenne LMD.

8.2- Avant chaque nouveau contrat pluriannuel de l'établissement, l'offre de formation de l'UFR peut être reconduite ou renouvelée à l'initiative des équipes pédagogiques et des départements concernés, dans le cadre d'une discussion globale en commission des études, validée lors du Conseil de l'UFR.

8.3- Chaque mention de Licence et de Master est placée sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant-chercheur ou enseignant titulaire qui assure l'organisation et la cohérence des enseignements dispensés au sein de la mention.

8.4- Selon les cas, chaque parcours ou chaque année d'étude est placé sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur ou enseignant titulaire travaillant en étroite collaboration avec le responsable de mention et l'équipe pédagogique.

Article 9. – Obligations des enseignants-chercheurs et enseignants

9.1- Chaque enseignant-chercheur ou enseignant affecté à l'UFR doit un service annuel conformément à son statut ou son contrat.

9.2- En accord avec le directeur / la directrice du département dont il dépend, chaque enseignant-chercheur ou enseignant fournit à l'administration de l'UFR, une fiche prévisionnelle des services qu'il effectuera.

9.3- Un enseignant-chercheur ou enseignant peut effectuer une partie de son service statutaire dans une autre composante de l'UCA. Il doit obligatoirement en faire état dans sa fiche prévisionnelle de services.

9.4- Tout enseignant-chercheur ou enseignant est responsable du (des) sujet(s) d'examen proposé(s) dans le cadre d'un contrôle continu et / ou terminal. Ces sujets peuvent être élaborés en commun et leur correction éventuellement répartie entre différents intervenants, après accord préalable. Il est responsable de ses notes et doit transmettre celles-ci ou les copies anonymes des examens terminaux aux secrétariats pédagogiques dans les meilleurs délais, afin qu'elles puissent être saisies dans le logiciel de traitement des notes.

9.5- Tout enseignant-chercheur ou enseignant est tenu statutairement d'assurer les surveillances d'examens pour lesquelles il a été convoqué par le directeur / la directrice de l'UFR et de participer aux jurys de fin de semestre. Par ailleurs, tout enseignant-chercheur est susceptible de participer à des jurys de niveau académique.

TITRE III. – COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'UFR

10.1- La commission scientifique assiste le Conseil de l'UFR dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la recherche de l'UFR, en relation avec les orientations définies par le Collegium LLSHS, la MSH, les structures transversales pertinentes (DRV, Ecole doctorale) et par les laboratoires de recherches lors de leur contractualisation (article 12 des statuts de l'UFR).

10.2- Les fonctions de la commission scientifique sont les suivantes :
Elle soumet au Conseil de l'UFR les orientations générales de la recherche.

Elle expertise les demandes déposées auprès de l'université ou d'instances extérieures sous le couvert de l'université (subventions colloques, ligne « recherche » des Relations internationales, projets spécifiques de recherche, demandes de CRCT...).

Elle a la connaissance des programmes de recherche des laboratoires et des demandes d'HDR. Elle est saisie des questions administratives et matérielles concernant les laboratoires de recherche et peut émettre, selon la nature de ces questions, des recommandations auprès du Conseil de l'UFR ou de la direction de la MSH.

Elle donne son avis sur l'affichage et le profil scientifique des postes vacants et/ou susceptibles d'être créés.

Elle donne un avis sur les demandes d'éméritat.

10.3- La composition de la commission scientifique, le mode de scrutin lors de l'élection et le fonctionnement de cette commission, sont prévus par les statuts de l'UFR (article 12).

TITRE IV. – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

11.1- Toute modification du règlement intérieur doit être proposée par le directeur / la directrice de l'UFR ou par l'un des membres en exercice du Conseil.

11.2- La délibération du Conseil relative à toute modification du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des suffrages des membres en exercice.

11.3- La version modifiée doit être soumise au Conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne pour approbation (cf. titre 6, article 18 des statuts de l'UFR).